



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur l'élaboration de la carte communale (CC)  
de la commune de Richecourt (55)**

n°MRAe 2017AGE84

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de Richecourt (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Richecourt. Le dossier ayant été reçu complet le 22 août 2017, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui a rendu un avis le 28 août 2017.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse qui a rendu son avis le 23 octobre 2017.

Par délégation de MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par MRAe

## Synthèse de l'avis

La commune de Richecourt est un petit village de 61 habitants (INSEE 2014), situé dans la Meuse à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Commercy et aux abords directs du Lac de Madine. Elle fait partie de la Communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre et est comprise dans le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et ne projette pas l'accueil de nouveaux habitants dans les années qui viennent, ni l'ouverture de zones destinées à l'urbanisation nouvelle.

Le projet de carte communale est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence sur son territoire du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes ». Il abrite des amphibiens d'importance communautaire, accueille plus de 250 espèces d'oiseaux et de nombreux chiroptères. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que la carte communale n'aura pas d'impacts significatifs sur le site en raison de son éloignement des zones urbaines d'habitat et d'activités.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation de la biodiversité : Natura 2000, continuités écologiques et zones humides hors Natura 2000, espèces (les chiroptères en particulier) ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de ressource en eau (eau potable et assainissement) ;
- la prise en compte du risque lié aux retraits-gonflement des sols argileux.

L'état initial de l'environnement mériterait d'être complété par un état des lieux des habitats des chiroptères, étayé par des résultats d'investigations de terrain, en particulier sur les secteurs urbains. Par ailleurs, la majeure partie du territoire de Richecourt est classée paysage remarquable (les parties Nord et Est notamment), mais les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour sa préservation ne figurent pas dans le rapport d'évaluation environnementale.

Le dossier ne mentionne pas la présence sur le territoire d'un périmètre de protection éloignée de la prise d'eau sur le Rupt de Mad et le zonage d'assainissement non collectif, complété par les règles qui le régissent, n'y est pas joint.

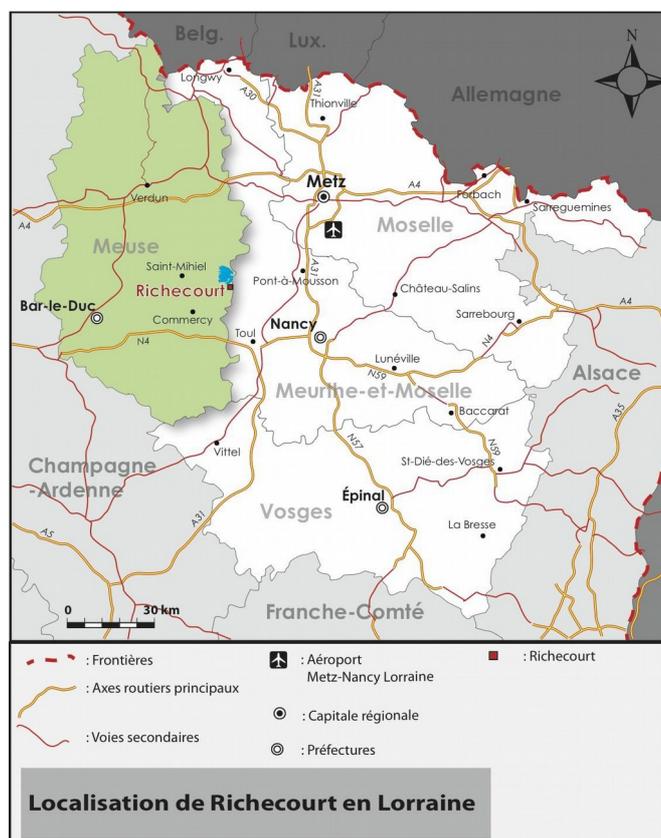
### **La MRAe recommande principalement :**

- **de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire des habitats naturels et une analyse des impacts des zones d'habitation sur les chiroptères ;**
- **de mentionner dans le rapport d'évaluation environnementale, les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour protéger le paysage remarquable de la commune ;**
- **de s'assurer que les règles relatives à l'assainissement autonome et les informations relatives à l'existence d'un risque lié aux retraits-gonflement des sols argileux soient portées à la connaissance du public.**

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation de la carte communale

Richecourt est une commune rurale meusienne de 61 habitants (source INSEE 2014) qui est située sur les rives du lac de Madine et intégrée au Parc naturel régional de Lorraine (PNRL). Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Commercy dans le département de la Meuse (55) et appartient à la Communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre<sup>2</sup>.



*Carte extraite du rapport de présentation*

Par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2015, la commune de Richecourt s'engage dans l'élaboration d'une carte communale (CC) en abrogation de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12 août 1983 et devenu obsolète au regard des lois Grenelle.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme<sup>3</sup> qui interdit, sauf dérogation, toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation.

À travers cette carte communale, la commune souhaite posséder un document d'urbanisme à jour lui permettant de disposer de zones constructibles en rapport avec sa taille et ses potentialités.

<sup>2</sup> La communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre est composée de 25 communes, comportant 5 937 habitants en 2011.

#### **3 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.*

Ses objectifs sont notamment de limiter la constructibilité au seul périmètre actuellement urbanisé, par l'utilisation des dents creuses existantes et du renouvellement urbain. Elle préserve ainsi les espaces naturels et agricoles et leurs éléments structurants (trame verte et bleue et paysage).

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes ».

La commune ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux habitants. La surface de la zone constructible projetée (périmètre actuellement urbanisé) représente 3,57 ha. Elle est cohérente avec l'espace actuellement artificialisé relevé par le Parc naturel régional de Lorraine. Des terrains constituant des dents creuses restent disponibles pour l'urbanisation à l'intérieur de cette zone. L'activité économique est constituée essentiellement d'exploitations agricoles et de quelques rares commerces de proximité. La zone constructible permet notamment aux exploitations agricoles situées en cœur de village de s'étendre.

Pour la MRAe, les enjeux majeurs sont :

- la préservation de la biodiversité : Natura 2000, continuités écologiques et zones humides hors Natura 2000, espèces (les chiroptères en particulier) ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de ressource en eau (eau potable et assainissement) ;
- la prise en compte du risque lié aux retraits-gonflement des sols argileux.

## **2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la carte communale**

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux.

Le dossier présente l'articulation du projet de carte communale avec les documents d'urbanisme ou contractuels de rang supérieur, à savoir : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE<sup>4</sup>) de Lorraine adopté le 20 novembre 2015, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE<sup>5</sup>) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et la charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL<sup>6</sup>).

### **Milieux naturels**

Le contexte environnemental du territoire est bien circonscrit, notamment le site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » qui est également classé en :

- zone d'importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- espace naturel sensible (ENS) ;
- zone de protection spéciale (ZPS) ;
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

---

4 Le SRCE est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui la constituent ainsi que les objectifs de préservation/restauration des réservoirs et corridors.

5 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

6 La charte est le document contractuel de référence qui régit un parc naturel régional. La charte consigne les priorités du parc en matière de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'accueil touristique.

Ce site abrite des amphibiens d'importance communautaires. C'est également un site d'intérêt primordial pour l'avifaune notamment au moment des passages migratoires ; il accueille plus de 250 espèces d'oiseaux dont certaines sont emblématiques à l'exemple de : la Pygargue à queue blanche, l'Oie cendrée, le Balbuzard pêcheur, le Milan noir, le Gobemouche à collier et la Pie-Grièche écorcheur. La présence de nombreux chiroptères sur le site est également signalée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que la carte communale n'aura pas d'impacts significatifs sur ce site, sur les continuités écologiques et zones humides hors Natura 2000, en raison de leur éloignement des zones urbaines d'habitat et d'activités.

Le territoire communal en entier est classé zone à enjeu fort pour les chiroptères. L'état initial de l'environnement mériterait d'être complété par un état des lieux des habitats présents, étayé par des investigations de terrain, en particulier sur les secteurs urbanisés.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire des habitats naturels et une analyse des impacts des zones d'habitation sur les chiroptères.***

### **Paysage**

La commune fait partie des régions paysagères des plaines argileuses et humides de la Woëvre, et est classée, pour ses parties Nord et Est, paysage remarquable.

Les enjeux en préservation du paysage sont bien détaillés dans le document. Cependant la conclusion de ce chapitre indique que « les nouvelles constructions n'obstrueront pas la vue depuis la butte de Montsec et n'impactent pas le paysage ». Cette seule affirmation ne garantit pas la maîtrise de la structure paysagère remarquable entre la côte et la plaine et le dossier ne précise pas les actions de protection et de gestion qui pourraient être mises en œuvre.

***La MRAe recommande de mentionner dans le rapport d'évaluation environnementale, les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour protéger le paysage remarquable de la commune.***

### **Ressource en eau (eau potable et assainissement)**

Le rapport ne fait pas état des capacités de production d'eau potable, ni de la configuration et de l'état du réseau de distribution actuel et de ses capacités à alimenter des constructions nouvelles.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Richecourt est concerné par la présence d'un périmètre de protection éloigné de la prise d'eau sur le Rupt de Mad. La procédure de protection de cette prise d'eau par Déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours d'instruction par les services de l'Agence régionale de la santé ; certaines activités ont été réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Une enquête hydrogéologique réglementaire de septembre 2013 a défini les prescriptions particulières afférentes à ces périmètres.

Pour le traitement des eaux usées, le principe d'assainissement non collectif a été retenu. Le rapport de présentation précise que la commune est couverte par un zonage d'assainissement non collectif, mais celui-ci n'est pas annexé au document. Il n'est pas précisé si les équipements individuels actuels sont aux normes ou non. Le dossier ne donne pas non plus d'informations sur l'assainissement eaux pluviales.

**La MRAe recommande de :**

- **mentionner dans le tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique les périmètres des sources en attente de protection, dès la publication de l'arrêté de DUP. Le tracé des périmètres de protection devra figurer sur le plan de zonage au 1/10 000<sup>e</sup> des servitudes et l'arrêté de DUP sera annexé à la carte communale ;**
- **s'assurer de la capacité du réseau d'eau potable à permettre la couverture des besoins pour les constructions nouvelles ;**
- **s'assurer que les règles en matière d'assainissement non collectif, en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié<sup>7</sup>, soient portées à la connaissance du public en complément du zonage d'assainissement non collectif joint à la carte communale.**

**Risques naturels**

Les risques présents sur la commune ont été convenablement identifiés. Ce sont des risques liés aux inondations, aux retraits-gonflement des sol argileux<sup>8</sup>, au transport de matières dangereuses et enfin aux engins de guerre<sup>9</sup> ; s'il est bien précisé que la zone ouverte à l'urbanisation ne doit pas s'étendre vers la zone inondable proche, il n'est pas indiqué comment sont pris en compte les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux qui impactent directement les habitations.

**La MRAe recommande de prendre des mesures de prévention pour les risques liés aux retraits-gonflement des sols argileux.**

Metz, le 17 novembre 2017  
Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation



Alby SCHMITT

---

<sup>7</sup> Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>8</sup> Risques moyens sur tout le ban communal, zones habitées comprises.

<sup>9</sup> Les engins de guerre sont répartis d'une manière aléatoire et difficilement localisables.